

Le droit à la sauce piquante N°19 – mars 2020

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire :

- Mise sur un même plan des entreprises de l'ESS et des entreprises à mission ESS
- Précisions sur le contrôle des entreprises à mission
- Une association peut-elle être protégée par le droit de la consommation ?
- Reclassement des salariés et groupe d'entreprises en matière associative ASSO
- Exclusion d'association : pas de droit à la communication préalable du dossier écrit
- Gratuité de la publication pour les associations et fonds de dotation
- Un exemple d'exécution forcée de récoltes à une coopérative agricole COOP
- Offre au public de parts sociales de coopératives SA, publication d'un règlement AMF spécifique
- Facilitation de l'investissement dans les coopératives de biogaz ?
- Exonération de la taxe foncière des coopératives agricoles
- Déconcentration de l'agrément des réviseurs
- Sacrés lamaneurs ! exclusion d'un coopérateur ouvrier indépendamment du licenciement ?
- Incidence de l'absence d'une catégorie d'associés coopérateurs dans la SCIC
- Adaptation réglementaire et publication des nouveaux modèles de statuts de coopératives agricoles
- Sortie du statut de coopératives sans autorisation administrative, aucune sanction ?
- Coopératives agricoles, une hypothèse de cession d'exploitation faussement considérée frauduleuse par la coopérative
- Pratique anti-concurrentielle dans une coopérative de transport

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Rémi Laurent

Associé-gérant « écouter le bruit »
PAST, Université Gustave Eiffel

Contact : rl@ecouterlebruit.fr

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Secrétaire de rédaction : Minou-Cola Luvunda

Mise sur un même plan des entreprises de l'ESS et des entreprises à mission : [Décret n° 2019-1462 du 26 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à mission | Legifrance | JORF n°0301 du 28 décembre 2019 Texte n°8](#)

La fin de l'année ne s'est pas bien terminée pour l'économie social et solidaire. Les craintes que nous avions exprimées ici ou là commencent à se réaliser : le droit envisage ensemble économie sociale et solidaire et entreprises à mission. Nous avons essayé de montrer ailleurs ce qui distinguait radicalement les deux phénomènes. Sur ce point le décret n'apporte rien. Le hic est qu'il les situe sur un même plan en leur conférant les mêmes droits. Ici, celui d'accueillir des personnes condamnées à accomplir un travail d'intérêt général (décret n° 2019-1462, art. 2).

Mais le texte ne s'arrête pas là : il opère des découpages au sein de l'économie sociale et solidaire. Tout d'abord, et certains s'en réjouiront peut-être, il distingue les entreprises statutaires de l'ESS et les sociétés commerciales de l'ESS. Ensuite, parmi les entreprises de l'ESS, il met à part les associations, celles-ci ne pouvant bénéficier des travaux d'intérêt général (Décret n° 2019-1462, art. 1). L'explication ne nous en est pas connue. Sur ces deux plans, le texte est de mauvais augure.

Précisions sur le contrôle des entreprises à mission : [Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission | Legifrance | JORF n°0002 du 3 janvier 2020 Texte n°19](#)

Le décret concerne toutes les entreprises à mission, donc les entreprises de l'ESS qui ont choisi de s'adoindre ce label, mais il est tenu de prendre en compte le fait que les mutuelles sont régies par des dispositions distinctes puisqu'elles ne sont pas des sociétés. Ainsi donc, on trouve principalement un nouvel article R.110-1 au code de la mutualité, à propos de l'organisme tiers qui doit vérifier l'exécution de la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux, dont la disposition la plus importante est la suivante :

« II.-Sauf clause contraire des statuts de la mutuelle ou de l'union, cet organisme est désigné par le conseil d'administration pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze exercices. « Il procède, au moins tous les deux ans, à la vérification de l'exécution des objectifs mentionnés au 2° de l'article L. 110-1-1. La première vérification a lieu dans les dix-huit mois suivant la date de modification des statuts mentionnée au 1° à 3° de l'article L. 110-1-1. « Lorsque la mutuelle ou l'union répondent aux conditions mentionnées à l'article L. 110-1-3, la première vérification a lieu dans les vingt-quatre mois suivant cette publication. « Lorsque la mutuelle ou l'union emploient, sur une base annuelle, moins de cinquante salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elles peuvent demander à l'organisme tiers indépendant de ne procéder à la prochaine vérification qu'au bout de trois ans. « III.-Pour délivrer l'avis mentionné au 4° de l'article L. 110-1-1, l'organisme tiers indépendant a accès à l'ensemble des documents détenus par la mutuelle ou l'union, utiles à la formation de son avis, notamment au rapport annuel mentionné au 3° de l'article L. 110-1-1. « Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la mutuelle ou de l'union et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mutuelle ou de l'union. « L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la mutuelle ou l'union respectent ou non les objectifs qu'elles se sont fixés. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion. « IV.-L'avis motivé le plus récent de l'organisme tiers indépendant est joint au rapport mentionné au 3° de l'article L. 110-1-1. Cet avis est publié sur le site internet de la mutuelle ou de l'union et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans. »

On relèvera que ces précisions ne sont pas apportées pour les sociétés, qui disposent donc d'une flexibilité relativement accrue. La différence n'est pas cruciale, mais elle opère une distinction malheureuse entre mutuelles et sociétés coopératives : encore un bienfait à attribuer à la vogue pour les entreprises à mission.

Une association peut-elle être protégée par le droit de la consommation ? [Cour de cassation, Ch. civ. 1, 10 octobre 2019, 18-15.851, Inédit \(N° JurisData : 2019-017750\)](#)

La question n'est pas nouvelle et a connu des évolutions pas toujours favorables aux associations, notamment sous la houlette de la cour de justice des communautés européennes. Pour faire simple, même simpliste, le droit de la consommation régit les relations structurellement déséquilibrées entre professionnels et consommateurs ; et quand on pense à consommateur, on pense évidemment à une personne comme vous et moi, donc une personne physique. Or l'association est une personne morale, peut-elle dès lors être considérée comme consommateur ? La jurisprudence européenne s'y étant montré défavorable, le droit français a contourné le problème en visant la protection non seulement du consommateur mais aussi du non professionnel.

Reste à déterminer qui est non professionnel. Et on voit que la cour d'appel se réfère à un critère fonctionnel : le contrat en cause était-il lié à l'activité professionnelle de l'association ? On n'examinera pas le bien-fondé de son analyse sur ce terrain, on relèvera plutôt la cassation opérée par la cour de cassation, solution assez forte, pour renvoyer à un autre critère :

« Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, en l'absence de ressources autres que celles tirées des cotisations de ses membres, l'activité de l'association revêtait un caractère professionnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

La cour de cassation propose ainsi un autre critère : l'absence d'autres ressources que les cotisations des membres. On perçoit bien l'idée, généreuse : une petite structure qui n'a pas d'activité économique doit bénéficier de protection au même titre qu'un consommateur. On peut toutefois avoir des hésitations : quid de l'association dont les membres sont exclusivement des professionnels qui, grâce à de grosses cotisations, permettent à l'association de faire de la recherche ? Ses seules ressources sont pourtant bien les cotisations de ses membres.

Mais l'arrêt est intéressant sur un autre point : le pouvoir d'engager l'association. La cour d'appel avait en effet considéré que le tampon et la signature du trésorier suffisaient à engager l'association, le cocontractant n'étant pas tenu de vérifier l'identité de l'interlocuteur. La cour de cassation casse encore l'arrêt de ce chef :

« Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les personnes signataires du contrat avaient le pouvoir de conclure un contrat de location au nom et pour le compte de l'association, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

C'est ici le rappel d'une faiblesse du droit associatif dans la vie juridique, qui bénéficie ici à l'association mais constitue globalement une faiblesse. En effet, tandis que les sociétés sont représentées par une personne désignée par la loi et dont les pouvoirs sont eux aussi fixés légalement, l'association n'a aucune règle de cette sorte puisque ce sont les statuts qui fixent tout cela. Ceci contraint tout cocontractant qui voudrait avoir une pleine sécurité juridique à ne jamais passer de contrat sans avoir préalablement consulter les statuts. On comprend dans ce contexte qu'une entreprise puisse préférer contracter avec une société. Quoiqu'il en soit, la cour d'appel avait tort, seuls les statuts sont la référence en droit associatif.

Reclassement des salariés et groupe d'entreprises en matière associative : [CA Aix-en-Provence, ch. 4-5, 9 mai 2019, n° 17/04794](#).

L'hypothèse est classique : un salarié est licencié pour cause économique et il conteste que l'obligation de reclassement ait été respectée puisque l'employeur n'aurait pas étendu ses recherches au groupe. De fait, l'obligation de reclassement ne s'applique pas seulement à l'intérieur de l'entreprise employeuse mais s'étend à toutes celles du groupe. Et, évidemment, la question est de savoir ce qu'est un groupe.

Progressivement, la jurisprudence l'avait détaché de la notion du droit des sociétés et avait mis en son cœur la permutabilité du personnel entre les entreprises. La délimitation est difficile à établir, nous l'avons déjà vu dans ce bulletin en matière coopérative, en voici un exemple en matière associative : ici une association sportive amateur et son homologue professionnelle, dans la cinéphile ville de Cannes. La décision rapportée est parfaitement dans la ligne traditionnelle :

Il est constant qu'en ce qui concerne le périmètre de reclassement, la recherche de postes disponibles doit être réalisée, si la société fait partie d'un groupe, auprès des autres sociétés de ce groupe 'dont les activités, l'organisation ou le lieu de travail ou d'exploitation permettent la permutation de tout ou partie

du personnel', que le groupe de reclassement se définit ainsi comme étant celui composé des entreprises dont les activités ou l'organisation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, de telle sorte que l'existence d'un groupe ne s'apprécie pas nécessairement par référence aux critères de droit commercial, et que l'indépendance juridique des entreprises n'est pas de nature à faire obstacle à la reconnaissance d'un groupe de reclassement s'il existe par ailleurs des liens de partenariat ou une complémentarité d'activités, qu'une association peut donc constituer avec une entreprise un groupe au sein duquel les possibilités de reclassement doivent être examinées. Compte tenu des développements ci-dessus, il est à fortiori établi l'existence d'un groupe de reclassement formé par les deux structures considérées, liées par des intérêts communs et entretenant des relations étroites, au sein desquelles les activités, l'organisation ou le lieu de travail permettent la permutation de tout ou partie du personnel. Le jugement de première instance est donc réformé et il est fait droit au salarié de ce chef. Mais il faut préciser que les faits étaient antérieurs à la réforme de 2017 qui est venu préciser, sans doute dans le souci de mieux protéger les salariés : Pour l'application du présent article, la notion de groupe désigne le groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce. Faut-il en conclure que les associations, qui ne peuvent en aucune façon constituer entre elles des groupes, se trouvent ainsi protégées ? C'est une double surprise : voici que la législature en cours fournirait des avantages aux associations alors qu'elle ne brille pas habituellement pour son attention à l'ESS ; mais la seconde surprise est moins plaisante, elle serait que le statut de salarié serait moins bien protégé en association qu'en société capitaliste.

Exclusion d'association : pas de droit à la communication préalable du dossier écrit : [Cour de cassation, Chambre commerciale, 7 mai 2019, n° 17-28.229, Inédit \(N° JurisData : 2019-007577\)](#)

On sait que le sociétaire exclu, tout comme le coopérateur au reste, bénéficie d'une protection et qu'il doit être convoqué afin d'être entendu avant toute décision. Mais on sait aussi que la jurisprudence ne va pas trop loin dans sa protection en refusant d'assimiler l'exclusion à une décision juridictionnelle et en n'imposant donc pas tous les droits découlants de l'article 6 de la CEDH. En voici une parfaite illustration. Un sociétaire avait été exclu. Il avait bien été convoqué mais ne s'était pas présenté. Après coup, sans doute compte tenu des conséquences financières de l'exclusion, il avait contesté la validité de l'exclusion en faisant valoir qu'on ne lui avait pas communiqué préalablement à la réunion le dossier écrit sur lequel se fondait les reproches qui lui étaient adressées. Voilà ce que répond la cour de cassation :

« Mais attendu que l'arrêt constate que les parties conviennent que, même en l'absence de toute disposition statutaire relative à la procédure à suivre lorsque le conseil d'administration prend une sanction envers l'un des membres du syndicat, les droits de la défense, et en particulier le principe de la contradiction, doivent être respectés ; qu'il retient, à bon droit, que la société A ne peut se prévaloir du défaut de communication du dossier, dès lors qu'elle a pris la décision de refuser de comparaître et que c'est de son seul fait qu'elle n'a pas été à même de présenter ses explications sur les faits susceptibles de la mettre en cause ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes et principe prétendument violés, dès lors que le principe de la contradiction suppose seulement que l'adhérent ait été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de révocation ».

Gratuité de la publication pour les associations et fonds de dotation : [Arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative | Legifrance | JORF n°0274 du 26 novembre 2019 Texte n°1](#)

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté 9 novembre 2017 tel que modifié, les déclarations faites par les associations et les fonds de dotation et la publication de leurs comptes est gratuite à compter du 1er janvier 2020.

Un exemple d'exécution forcée de récoltes à une coopérative agricole : [CA Dijon, réf., 7 janv. 2020, n° 19/00059.](#)

La solution n'est pas très fréquente, et nous ne la rapportons qu'à titre d'illustration : elle ne contient pas d'apport substantiel au droit de l'économie sociale et solidaire.

Les faits étaient simples : un viticulteur refusait de livrer ses récoltes à la coopérative viticole ; or il s'agissait d'une assez grosse surface, représentant 20% des livraisons à la coopérative. La coopérative obtient donc la condamnation du viticulteur à livrer sa récolte à venir, avec une astreinte de 1500 euros par jour de retard (précision fait que l'astreinte s'ajoute à tous dommages-intérêts éventuels).

**Offre au public de parts sociales de coopératives SA, publication d'un règlement AMF spécifique :
[INSTRUCTION AMF DOC-2019-22, Applicable au 19 décembre 2019.](#)**

Après la consécration par la loi Pacte de la possibilité pour les coopératives sous forme de société anonyme d'offrir au public leurs parts sociales, faculté réservée jusque-là aux seules coopératives bancaires, l'AMF a adapté sa réglementation par un règlement spécifique. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau cadre ne s'applique pas « aux offres au public de parts sociales proposées à un cercle restreint d'investisseurs (moins de 150 personnes) ou exclusivement à des investisseurs qualifiés, ainsi qu'aux offres dont le montant nominal des parts ou le montant minimum d'investissement requis est supérieur ou égal à 100 000 euros. Ces offres sont donc exemptées de l'obligation d'établir un prospectus lorsqu'elles sont d'un montant supérieur à 8 millions d'euros ainsi que de l'obligation d'établir un document d'information synthétique lorsqu'elles sont d'un montant inférieur à 8 millions d'euros ».

Les offres d'un montant inférieur à 8 millions d'euros donnent lieu à l'élaboration d'un document d'informations synthétiques (DIS), tandis que les offres supérieures requièrent un prospectus *ad hoc*. Nous ne détaillerons pas ici le contenu de ces deux documents. Il est clair que le DIS sera moins lourd ; il est élaboré sur la base d'un modèle figurant dans l'instruction.

On notera encore que la restriction aux coopératives constituées sous forme de société anonyme ne s'applique pas aux coopératives d'énergie (C.én., art. L.314-28), qui ne peuvent toutefois offrir leurs parts de capital qu'à des personnes limitativement énumérées, notamment à raison de leur proximité géographique avec le lieu d'implantation du projet.

A côté de cette publication la parution du Décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres n'apporte pas grand chose. Seule la modification de l'article D.547-1 du code monétaire et financier concerne les coopératives, sans innovation.

Facilitation de l'investissement dans les coopératives de biogaz ? [LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat | Legifrance | JORF n°0261 du 9 novembre 2019 Texte n°1](#)

« « II.-Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production de biogaz » (C.én., art. L.446-23).

Voici une innovation qui en apparence pourrait bien servir les coopératives de biogaz. Sans doute y a-t-il une faveur pour le bio-gaz, en tous cas plus que pour les coopératives, puisque le I du même article vise d'abord les sociétés par actions. Mais, surtout, la faiblesse rédactionnelle du texte interroge. Le texte se présente comme une dérogation, et pourtant on peine à en cerner les contours. Sans doute vise-t-il à permettre le financement participatif dans le secteur, comme l'indique l'intitulé de la nouvelle section, mais les modalités nous semblent bien obscures.

Tout d'abord, le texte n'utilise pas, sans doute à dessein, le terme d'offre au public, mais « proposer une part du capital ». Si le législateur entend dispenser les acteurs du secteur des contraintes habituelles aux offres au public, il nous semble qu'il ferait mieux de le dire explicitement, si tant est que le droit européen

de la matière le lui permette, mais finasser ainsi en croyant pouvoir faire passer des vessies pour des lanternes nous semble créateur d'insécurité juridique.

Le gage qu'il entend donner en limitant le champ d'application des bénéficiaires est tout aussi discutable. Ne seraient concernés que les « personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe ». On regrettera l'imprécision de la délimitation territoriale, mais surtout on notera l'absence totale de limites concernant les personnes physiques, les personnes géographiquement proches n'étant citées qu'à titre purement illustratif, donc sans aucune portée normative.

Comme le texte n'entrera en vigueur qu'en novembre 2020, rien n'interdit qu'il ne soit modifié d'ici là, pour de bonnes ou mauvaises raisons.

Exonération de la taxe foncière des coopératives agricoles : [CE, 3e ch., 24 oct. 2019, n° 424077](#), Inédit (N°JurisData : 2019-022358)

Nous évoquons régulièrement l'article 1382 du code général des impôts et l'exonération qu'il prévoit au profit des bâtiments agricoles, étendue aux mêmes bâtiments des coopératives agricoles. Retenons seulement de cette décision que les activités salines ne peuvent y être assimilées, si bien que les bâtiments affectés à cet usage ne bénéficiant pas de l'exonération.

Déconcentration de l'agrément des réviseurs : [Décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé | Legifrance | JORF n°0294 du 19 décembre 2019 Texte n°16](#)

L'agrément des réviseurs ne relève plus de la compétence du ministère de l'économie sociale et solidaire mais du préfet, en dépit de l'avis défavorable du conseil supérieur de la coopération

(<https://www.entreprises.coop/coop-fr/actualites/1658-le-csc-adopte-un-avis-relatif-au-projet-de-decret-sur-la-deconcentration-de-l-attribution-de-l-agrement-de-reviseur-cooperatif.html>)

Le CSC a notamment manifesté la crainte que, vu le faible nombre de dossiers, les services préfectoraux ne puissent acquérir une quelconque expérience et ne fassent que transmettre au CSC sans traitement administratif, que les transmissions soient plus lentes d'où une multiplication des agréments par décision implicite après dépassement du délai de quatre mois.

Sacrés lamaneurs ! exclusion d'un coopérateur ouvrier indépendamment du licenciement ?

[Cour d'appel de Douai, Ch. 2 section 1, 28 novembre 2019, n° 17/02758](#)

Les lamaneurs occupent régulièrement les prétoires, non qu'ils soient plus chicaniers mais parce que leur statut est très particulier, presqu'étrange. Ces remorqueurs en port sont organisés sous forme de coopératives ouvrières, tout en n'ayant généralement pas le statut de salariés mais d'indépendants. Mais pour une fois le débat ne se situait pas sur ce terrain. Dans une affaire à rebondissements, qui a déjà connu pas moins de deux arrêts de la cour de cassation, un lamaneur licencié demandait ici diverses indemnités liées à la perte de sa qualité d'associé, puisqu'il avait été exclu parallèlement à son licenciement. Or la coopérative contestait qu'il ait droit à quelques indemnités que ce soit.

En droit coopératif ouvrier, le licenciement pour cause réelle et sérieuse fait perdre la qualité d'associé. Mais en l'espèce, un précédent jugement devenu définitif avait décidé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse. Ceci n'interdit pas *ipso jure* l'exclusion, dès lors que les conditions autonomes en sont réunies. Les statuts de la SCOP prévoient bien cette hypothèse, dans le cas où le coopérateur avait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Mais voilà, la cour d'appel estime que tel n'était pas le cas en l'espèce. Précisons seulement que le litige, d'après les faits exposés par la cour, provenait d'une dénonciation auprès du président de la coopérative de l'alcoolisme rampant qui régnait parmi les coopérateurs ; ni le fond ni la forme, puisque l'adresse n'avait pas été publique et donc pas diffamatoire, ne permettait de conclure à un préjudice.

Il n'y a là qu'un rappel que l'exclusion d'un associé, potentiellement distincte du licenciement, n'en doit pas moins obéir à des conditions de fond qui doivent le justifier. La solution est logique.

Incidence de l'absence d'une catégorie d'associés coopérateurs dans la SCIC : [Cour d'appel de Lyon, Chambre sociale c, 5 décembre 2019, n° 17/08949](#)

Une question très intéressante était posée à la cour d'appel de Lyon, à laquelle il n'est pas certain qu'elle ait apporté une réponse suffisamment approfondie. Une SCIC procède à un licenciement et la personne licenciée en conteste la validité en arguant, entre autres, de l'incapacité de la SCIC faute que les trois catégories d'associés requises ne soient pas pourvus.

Il résulte des faits que les statuts de la SCIC prévoient au minimum trois catégories d'associés : les salariés, les chambres consulaires, et les branches et organisations professionnelles et personnes affiliées. Une première question se pose, qui n'a pas été débattue, de savoir si ces trois catégories correspondent à celles exigées par la loi. Rappelons en effet qu'aux termes de l'article 19 septies alinéa 2 de la loi de 1947, « La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ». A suivre la lettre de l'arrêt, la catégorie de salariés était bien constituée, mais on ne trouve pas trace des « personnes qui bénéficient habituellement (...) des services de la coopérative »; cela ne signifie pas qu'elle n'existe pas, elle peut correspondre aux chambres consulaires ou aux branches si l'une ou l'autre sont les bénéficiaires des services; faute de connaître l'objet de la SCIC, nous ne pouvons conclure sur ce point. Nous émettons toutefois un doute, puisque les statuts de la SCIC prévoient potentiellement deux autres catégories d'associés, parmi lesquels on trouve « usagers » ; il y a donc fort à parier que les deux catégories sus-évoquées s'en distinguent. Retenons pour l'instant la question, et poursuivons car la question discutée devant la cour, différente, doit se résoudre juridiquement par le même raisonnement.

En second lieu Il résulte des faits qu'une personne était censée représenter au sein de la société, la catégorie des branches professionnelles. Or cette personne figurait aux termes des statuts à la fois dans la catégorie des branches professionnelles et dans celle des salariés. La salariée licenciée en déduit à l'incapacité de la coopérative de prononcer le licenciement. La cour d'appel refuse cette conclusion et affirme :

« Le fait que Monsieur Y ne puisse figurer dans les deux catégories 'branches et organisations professionnelles et personnes qualifiées' et 'salariés' n'est pas de nature à priver la société de sa capacité juridique mais le cas échéant de rendre nulle l'une ou l'autre des désignations de Monsieur Y ».

Stricto sensu, nous pouvons suivre la cour. Mais il nous semble qu'elle s'arrête en chemin, car une nouvelle question se pose, à laquelle nous n'avons pas de réponse certaine puisqu'elle est factuelle : ce Monsieur était-il le seul représentant de la catégorie branches professionnelles ? Si oui, il existe un doute sur le fait que cette catégorie ait été remplie. Et là encore, la lettre de l'arrêt incline à penser qu'il était le seul membre de la catégorie puisqu'il est indiqué qu'il la représentait dans la société.

La question de base, que n'a pas affronté la cour d'appel est de savoir quelle est la conséquence de la constitution d'une SCIC sans que soit pleinement respectée l'exigence légale des trois catégories dont deux impératives.

La salariée licenciée invoque l'incapacité de la coopérative, mais il faudrait fonder cette incapacité juridique. Or la capacité est un attribut de la personnalité morale, si bien qu'il faut établir l'absence de personnalité de la SCIC. Or la personnification de la société est consubstantielle à son existence à la condition que les formalités de publicité aient été respectées. Personne ne conteste qu'elles l'aient été. Il ne reste donc qu'à prouver que la société n'existe pas, ou plutôt en matière de société que la SCIC était nulle. Et voilà où le bât blesse: par souci de protection des tiers, les causes de nullité des sociétés sont extrêmement limitées (C.civ., art. 1844-10): violation de l'article 1832 (définition de la société), 1832-1 (société entre époux), 1833 al. 1 (objet licite), « ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ». Pour les sociétés commerciales, ce qu'est la SCIC puisqu'elle doit revêtir la forme de SA, de SARL ou de SAS, on pourrait y ajouter les causes de nullité prévues par le livre II du code de commerce (C.com., art. L.235-1), mais ceci est sans incidence sur la situation de l'espèce. La voie de la nullité est donc fermée, quand bien même les conditions de création de la coopérative n'auraient pas été respectées.

Mais on ne peut s'arrêter là, et il convient de réfléchir aux autres conséquences possibles. Tout d'abord, il nous semble envisageable de demander le prononcé de la dissolution de la société, par exemple pour juste

motif (C.civ., art. 1844-7 5°). Cette voie n'aurait toutefois de conséquences que pour l'avenir, et encore la coopérative aura-t-elle la possibilité de régulariser la situation avant que le tribunal ne statue. La seule possibilité est donc de mettre en jeu la responsabilité des dirigeants ou des fondateurs (C.civ., art. 1840), mais cette responsabilité est subordonnée à la preuve du préjudice subi par l'irrespect de la formalité. Et il n'est pas certain que l'irrespect ait une incidence sur la procédure de licenciement. Pourrait-on établir que si les catégories requises avaient correctement été mises en place le licenciement ne serait pas intervenu ? Rien n'est moins sûr.

La solution adoptée par la cour n'est donc pas à proprement parler inexacte. Seulement, le raisonnement qu'elle a tenu est resté embryonnaire. Rappelons toutefois que le juge n'a à statuer que sur les demandes qui lui sont faites.

Adaptation réglementaire et publication des nouveaux modèles de statuts de coopératives agricoles :

[Arrêté du 29 novembre 2019 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles | Legifrance | JORF n°0285 du 8 décembre 2019 Texte n° 43 ; Décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019 relatif à la coopération agricole | Legifrance | JORF n°0259 du 7 novembre 2019 Texte n° 33](#)

Les nouveaux modèles de statuts ont pour objet d'adapter les statuts aux nouvelles règles législatives et réglementaires. Elles n'ajoutent rien et ne soulèvent pas d'observations nouvelles.

Le décret est dans la même veine, nous ne relèverons que les modifications substantielles.

A propos d'abord du départ anticipé (C.rur., art. R.522-4), en cas de force majeure l'acceptation du départ par le conseil devient explicitement impératif: c'est le sens de l'utilisation de l'indicatif en droit. La solution n'est pas mauvaise, car on était dans l'incertitude sur la différence de régime entre force majeure et absence de force majeure. Certes, le contentieux pourra facilement se déplacer sur le point de savoir si on est en présence ou non d'une force majeure, mais la jurisprudence pourra y apporter sa pierre, et du moins ce faisant les solutions positives sont clarifiées.

Le reste consiste principalement en une mise en musique des innovations des ordonnances du printemps (sauce n°17). On mentionnera seulement les détails apportés aux pouvoirs de contrôle du haut conseil ainsi que de l'administration des finances (C.rur., art. 525-7). Mentionnons pour finir les précisions apportées aux compétences respectives du médiateur de la coopération agricole et du médiateur commercial. Il est ajouté un article R.528-16, dans une nouvelle section:

« Art. R. 528-16.-Le médiateur de la coopération agricole mentionné à l'article L. 528-3 peut être saisi de tout litige relatif aux relations entre un associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère, entre coopératives agricoles, entre une coopérative agricole et une union ou entre unions. « Lorsque les litiges entre l'associé coopérateur et sa coopérative portent sur des stipulations des contrats d'apport relatives aux prix et aux modalités de détermination et de révision des prix, ainsi qu'aux volumes, et lorsque les litiges sont relatifs au calcul ou paiement d'indemnités financières dues à la suite du départ d'un associé coopérateur avant la fin de sa période d'engagement, le médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 instruit le litige et transmet son avis au médiateur de la coopération agricole pour permettre à ce dernier d'effectuer la médiation. « Le médiateur de la coopération agricole peut être saisi par un associé coopérateur, par une coopérative agricole ou une union, par le Haut Conseil de la coopération agricole ou par le ministre chargé de l'agriculture. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties. « Il fixe la durée de la médiation, qui ne peut excéder un mois, renouvelable une fois sous réserve de l'accord préalable de chaque partie. « En cas d'échec de la médiation, toute partie au litige peut saisir le président du tribunal judiciaire pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond. « Le médiateur de la coopération agricole peut saisir le Haut Conseil de la coopération agricole de toute clause du règlement intérieur ou de toute pratique liée à ces clauses ou à celles des statuts des coopératives ou des unions qu'il estime non conformes aux principes et aux règles de la coopération pour permettre le cas échéant au Haut Conseil de la coopération agricole de demander la mise en œuvre d'une révision prévue à l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 528-2. « Le médiateur transmet annuellement au ministre chargé de l'agriculture et au Haut Conseil de la coopération agricole un bilan des médiations réalisées. « Il peut faire toutes recommandations sur les textes, règles et

principes applicables aux coopératives agricoles. « Le médiateur de la coopération agricole est nommé pour une durée de trois ans renouvelable une fois. »

Nous ne commenterons pas le détail de l'article, mais nous relèverons la poursuite de la volonté de soumettre les relations entre coopérative et coopérateurs au régime des relations commerciales. Ainsi, non seulement les litiges sur les prix mais également sur les indemnités dues en cas de départ anticipé, l'instruction ne relève pas de la compétence du médiateur de la coopération agricole mais du médiateur des relations commerciales agricoles. Certes, la médiation proprement dite s'opérera sous l'égide du médiateur de la coopération agricole. Il est permis de s'interroger sur ce qui restera de la compétence exclusive de ce dernier.

Sortie du statut de coopératives sans autorisation administrative, aucune sanction ? [Cour d'appel de Rennes, 3ème ch. commerciale, 11 décembre 2018, n° 16/02987](#)

Un arrêt nous avait échappé l'an dernier, c'est bien dommage car il aurait fallu l'étudier en parallèle avec l'arrêt déjà rapporté sur la coopérative agricole devenue société en participation (sauce n°18). En l'espèce la situation était encore plus cynique : des coopérateurs avaient abandonné le statut SCOP sans rien demander à personne, vendu le fonds de commerce, et l'union régionale des SCOP pleurait. Le tribunal avait eu pitié, mais la cour d'appel ne s'est pas laissée attendrir et a rejeté son action en nullité de la cession du fond de commerce.

Ceci est une excellente occasion pour réfléchir aux conséquences d'une transformation de coopérative en société capitaliste sans respect de la procédure impérative.

Coopératives agricoles, une hypothèse de cession d'exploitation faussement considérée frauduleuse par la coopérative : [Cour d'appel de Nîmes, 1ère chambre, 7 novembre 2019, n° 16/03778](#)

Une histoire de viticulteur coopérateur qui se passe mal, alors qu'elle n'apparaît pas totalement perdue au départ. Un coopérateur s'engage à livrer toutes ses récoltes à une coopérative et souscrit un nombre de parts correspondant. La production s'accroît, avec des surfaces concernées un peu fluctuantes, et le coopérateur ne livre pas toutes ses récoltes. Il s'appuie pour cela sur le nombre de parts souscrites, apparemment correspondant à un poids de raisin. Son raisonnement était toutefois erroné car le nombre de parts souscrits ne doit pas commander les livraisons à effectuer mais s'adapter aux quantités qu'il doit livrer. Autrement dit, et c'est ce que la cour conclut, il aurait dû accroître son capital souscrit.

Mais au bout de trois ans voici qu'il décide de transférer une partie de son exploitation à une EARL, une société agricole. Il notifie sa décision à la coopérative, qui refuse d'agréer la société comme coopérateur en remplacement partiel du coopérateur originel, dont on rappelle qu'il demeure coopérateur sans contestation pour la partie de l'exploitation qu'il continue d'exploiter en propre. Pour refuser son agrément, la coopérative argue que le transfert serait frauduleux. La cour d'appel refuse de la suivre sur ce terrain. Elle considère en effet que le transfert était motivé par une volonté de restructuration de l'exploitation, et trouve la bonne foi de l'exploitant coopérateur dans le fait qu'il avait bien l'intention de transmettre ses parts dans la coopérative à la nouvelle société. Les faits ne sont pas assez explicités sur ce point, mais rien n'indique que la société repreneuse aurait refusé de devenir coopérateur, ce qui est généralement le problème dans ce genre de situations.

Au final, la cour semble avoir fait une application correcte du droit, en ne faisant qu'un droit partiel à la coopérative. Mais la situation est trop factuelle pour en tirer des enseignements définitifs.

Pratique anti-concurrentielle dans une coopérative de transport : [ADLC, Décision du 28 octobre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport routier de marchandises, 19-D-21](#)

On sait que coopération et concurrence » ne font pas toujours bon ménage, et nous avons pu exprimer de temps à autre nos doutes à cet égard. La nouvelle condamnation d'un réseau coopératif, ici en matière de transport, devrait susciter les mêmes hésitations si les faits exposés ne laissaient craindre que la protection du développement collectif ne s'accompagne en l'espèce d'abus entre coopérateurs. Le principe était l'interdiction de toute démarche commerciale d'un coopérateur à l'égard d'un client référencé de n'importe quel autre coopérateur. Les preuves de l'effectivité de la clause ne sont pas problématiques du

strict point de vue coopératif, quoique suffisants pour déclencher les foudres anti-concurrentielles, mais l'étendue de la notion de client référencé est plus difficile à accepter : certains coopérateurs les comptaient par milliers, pour des marchés parfois inférieurs à 10.000 euros, alors que la définition statutaire exigeait que le client présente une certaine importance. Dans ces conditions, la sanction peut difficilement être qualifiée d'inacceptable.